



PREFET DU LOIRET

Vu → à prendre en compte
dans tout nouveau PC
Transmettre à OCL -
- Dominique
- Espace Ville.

Préfecture
Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction des collectivités
locales et de l'aménagement
Bureau de l'aménagement
et de l'urbanisme

LE PREFET DU LOIRET

à

Madame, Monsieur le Maire
(Liste des destinataires in fine)

MAIRIE DE DONNERY

- 8 OCT. 2016

COURRIER "ARRIVÉE"

AFFAIRE SUIVIE PAR EDOUARD BORDIERE/ALBAN BIGOT
TÉLÉPHONE 02.36.17.44.24/02.38.81.42.14
COURRIEL edouard.bordiere@developpement-durable.gouv.fr
alban.bigot@loiret.gouv.fr
RÉFÉRENCE I:\BAU\AMENAGEMENT\ENQPUB\GRTgaz\ARRÊTÉS SUP\LETTRE
MAIRE ARRÊTÉS SUP



ORLÉANS, LE

- 4 OCT. 2016

OBJET : Mise en place des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport dans le département du Loiret.

P.J. : Arrêté préfectoral instituant les SUP avec la cartographie associée.

Les dangers présentés par les canalisations de transport rendent nécessaire la mise en place de SUP (servitudes d'utilité publique, définies à partir des études de dangers réalisées par les transporteurs) destinées à maîtriser l'urbanisation à leur proximité immédiate.

Les articles L.555-16 et R.555-30 b) du code de l'environnement, complétés par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014, prévoient ainsi la mise en place de ces SUP prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dans chacune des communes concernées.

Conformément aux dispositions de l'article R.555-39 du code de l'environnement, il existe autour de chaque canalisation 3 zones de SUP :

- la zone de SUP 1, qui est la plus large dans laquelle la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public (ERP) susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur (IGH) est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet.

- les zones de SUP 2 et 3, qui sont confondues (de l'ordre de la dizaine de mètre de part et d'autre des canalisations) dans lesquelles il est respectivement interdit de construire un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou un immeuble de grande hauteur et interdit de construire un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou un immeuble de grande hauteur.

.../...

Le présent arrêté ci-joint devra être annexé aux documents d'urbanisme à réception.

Il vous appartient de transmettre l'arrêté préfectoral aux présidents des établissements compétents, s'il y a lieu, pour intégration dans les documents d'urbanisme.

Si ces servitudes ne sont pas intégrées dans les documents d'urbanisme, elles devront être prises en compte immédiatement pour tout nouveau projet d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH et intégrées lors de la révision des documents d'urbanisme.

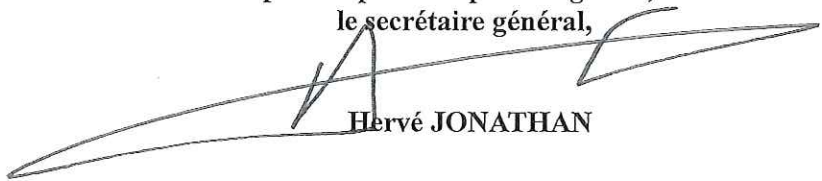
Si ces servitudes sont déjà intégrées dans les documents d'urbanisme, il n'y a pas de révision à effectuer dans l'immédiat (sauf possibles discordances qui seraient liées à la révision des études de danger du transporteur).

Par ailleurs, l'article R.555-46 du code de l'environnement prévoit que le maire informe immédiatement le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les zones précitées. Cette disposition est d'ores et déjà en vigueur. Elle permet au transporteur de vérifier la compatibilité du niveau de sécurité de ses ouvrages avec la densification de l'urbanisation et d'appliquer les mesures de renforcement de la sécurité nécessaires, le cas échéant. Il est d'ailleurs recommandé que vous informiez les transporteurs des projets de construction à proximité de leurs canalisations existantes dès la phase du projet de permis de construire pour qu'ils puissent vous faire part de leurs observations et le cas échéant se mettre en relation avec les porteurs de projet.

Enfin, un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes constructives et/ou de passage ; ces servitudes d'utilité publique, qui sont d'une autre nature, restent applicables et ne sont pas concernées par le présent arrêté.

Les services concernés de la DREAL se tiennent à votre disposition pour vous apporter les réponses à toutes questions complémentaires que vous pourriez vous poser à ce sujet.

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**



Hervé JONATHAN

**Liste des 114 communes du Loiret concernées
par la mise en place des servitudes d'utilité publique**

ARTENAY	HUISSEAU-SUR-MAUVES	SELLE-SUR-LE-BIED (LA)
ASCHERES-LE-MARCHE	INGRE	SEMOY
AULNAY-LA-RIVIERE	ISDES	SULLY-SUR-LOIRE
BACCON	LORRIS	TAVERS
BARDON (LE)	LE MALESHERBOIS	THIMORY
BAULE	MARCILLY-EN-VILLETTE	TRAINOU
BAZOUCHES-LES-GALLERANDES	MARDIE	TREILLES-EN-GATINAIS
BEAUGENCY	MARIGNY-LES-USAGES	TRINAY
BOIGNY-SUR-BIONNE	MARSAINVILLIERS	VENNECY
BONDAROY	MENESTREAU-EN-VILLETTE	VILLEMURLIN
BONNEE	MERINVILLE	VILLEREAU
BORDES (LES)	MESSAS	VILLEVOQUES
BOUGY-LEZ-NEUVILLE	MEUNG-SUR-LOIRE	VILLORCEAU
BRAY-EN-VAL	MIGNERES	YEVRE-LA-VILLE
BRIARE	MIGNERETTE	
BRIARRES-SUR-ESSONNE	MOULON	
BROMEILLES	NARGIS	
BUCY-SAINT-LIPHARD	NEUVILLE-AUX-BOIS	
CERCOTTES	LA NEUVILLE-SUR-ESSONNE	
CHAILLY-EN-GATINAIS	NEVOY	
CHAINGY	NOYERS	
CHALETTE-SUR-LOING	OISON	
CHANTEAU	ONDREVILLE-SUR-ESSONNE	
CHANTECOQ	ORLEANS	
CHAPELLE SAINT MESMIN (LA)	ORMES	
CHAPELON	OUTARVILLE	
CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	OUZOUER-SUR-LOIRE	
CHAUSSY	PANNES	
CHEVILLON-SUR-HUILLARD	PITHIVIERS	
CHEVILLY	PITHIVIERS-LE-VIEIL	
CORBEILLES EN GATINAIS	POILLY-LEZ-GIEN	
CORQUILLEROY	PREFONTAINES	
COURTEMAUX	PRESNOY	
COURTENAY	REBRECHIE	
CRAVANT	RUAN	
DAMPIERRE EN BURLY	SAINT-AIGNAN-DES-GUES	
DONNERY	SAINT-AY	
DORDIVES	SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE	
ECHILLEUSES	SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE	
ENGENVILLE	SAINT-CYR-EN-VAL	
ERVAUVILLE	SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL	
ESTOUY	SAINT-GONDON	
FERRIERES-EN-GATINAIS	SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS	
FERTE-SAINT-AUBIN (LA)	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	
FLEURY-LES-AUBRAIS	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	
GIDY	SAINT-MARTIN-D'ABBAT	
GIEN	SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	
GIROLLES	SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD	
GRANGERMONT	SAINT-PERE-SUR-LOIRE	
GRISELLES	SARAN	

